

Arrêt

n° 60 107 du 21 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA II^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me F. A. NIANG, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 12 juillet 2009. Vous avez introduit une première demande d'asile le 13 juillet 2009. Vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes dans votre pays avec vos autorités nationales pour avoir distribué des livres parlant de religion et vous avez été accusé d'aider une personne travaillant pour un réseau appelé « Témoin de Jéhovah » accusé de vouloir évangéliser la Mauritanie. Le 29 octobre 2009, le Commissariat général vous notifiait une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, en son arrêt n°39055 du 22 février 2010, confirma la décision du Commissariat général. Vous avez déclaré ne pas avoir quitté la Belgique et, le 13 avril 2010, vous introduisiez une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé en copie un message d'avis de recherche daté du 28 juin 2009 reçu par fax le 27 mars 2010 et trois articles issus d'Internet concernant l'évangélisation en Mauritanie. Le 21 avril 2010, l'Office des étrangers prenait un refus de prise en considération de votre demande d'asile. Le 29 juin 2010, vous avez alors introduit une troisième demande d'asile et avez produit la même copie du message d'avis de recherche daté du 28 juin 2009 et reçu par fax le 27 mars 2010.

Vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et déclarez que votre ex-épouse a été convoquée par la police à plusieurs reprises. Votre oncle, [S.], qui accompagnait votre ex-épouse, a également été entendu par la police.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre troisième demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

L'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers daté du 22 février 2010 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, il considérait que la motivation de la décision attaquée était en grande partie pertinente, que le Commissariat général avait exposé à suffisance les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas établi, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 pas plus que celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil du Contentieux des étrangers aurait pris une décision différente de celle du 22 février 2010 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile.

Concernant le message d'avis de recherche daté du 28 juin 2009, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'il ne présente pas les critères d'un document authentique. En effet, l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire légal prévu par le Code de Procédure

Pénale. Seuls certains commissariats en font parfois recours mais à usage exclusivement interne et de manière tout à fait confidentielle. La police n'envoie pas de documents à la gendarmerie. Par ailleurs, l'organigramme (en haut à gauche) précise que le document vient du Commissariat central de Nouakchott, alors que plus bas, il s'agirait plutôt du Commissariat de Sebkha, lequel dépend alors de la Direction Régionale de Nouakchott. Ce sont pourtant deux entités bien distinctes. En outre, au mois de juin 2009, la DGSN se trouvait sous la tutelle du « Ministère de l'Intérieur ». L'intitulé « Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation » n'existe que depuis le mois d'août 2009. Entre le mois d'avril 2007 et le mois d'août 2009, on parlait du « Ministère de l'Intérieur » d'une part, et du « Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire » d'autre part. Enfin, nous pouvons nous étonner des éléments suivants : l'utilisation d'un avis de recherche donnant l'ordre aux forces de police d'arrêter un individu n'a pas de sens dès l'instant où il existe, comme le document l'indique, un mandat d'arrêt (dossier [XXX]), l'identité du Commissaire qui a signé le document n'est pas précisée, il n'est pas spécifié dans l'entête du document qu'il s'agit du commissariat de sebkha 2 (alors que c'est indiqué sur le sceau et dans le texte). Partant, il ne saurait rétablir la crédibilité des faits que vous invoquiez lors de votre première demande d'asile.

Quant à vos déclarations selon lesquelles votre ex-épouse ainsi que votre oncle auraient été convoqués par la police parce qu'elle vous recherchait, relevons que ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des étrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Enfin, concernant les divers articles parlant de l'évangélisation en Mauritanie que vous aviez déposés lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile, relevons qu'il s'agit d'articles de portée générale, n'attestant en rien de crainte dans votre chef.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 22 février 2010 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous allégez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 13 juillet 2009, qui a fait l'objet d'une décision d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°39 055 du 22 février 2010. Dans cet arrêt, le Conseil confirmait le constat, effectué par la partie défenderesse, que le récit des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile était émaillé de nombreuses imprécisions, lacunes et invraisemblances, en manière telle qu'il ne permettait pas d'établir la réalité des faits en cause, précisant également qu'il ne pouvait se satisfaire des explications fournies en termes de requête, celles-ci étant elles-mêmes invraisemblables. Le Conseil confirmait

également que c'était à bon droit que, forte de ce constat, la partie défenderesse avait estimé que la participation réelle de la partie requérante aux activités de distribution de livres traitant de religion (Témoins de Jéhovah) n'était pas établie, avant de conclure à l'invraisemblance d'une poursuite de sa personne par les autorités et, partant, à l'absence d'établissement, par la partie requérante, de la crainte de persécution et du risque d'atteinte grave allégués.

2.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 13 avril 2010, en produisant de nouveaux documents, à savoir la copie d'un message d'avis de recherche daté du 28 juin 2009 et la copie de trois articles issus d'Internet concernant l'évangélisation en Mauritanie. Le 21 avril 2010, l'Office des Etrangers a décidé de ne pas prendre en considération cette deuxième demande d'asile.

2.3. Le 29 juin 2010, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile, à l'appui de laquelle elle a produit les documents mentionnés au point 2.2.

2.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés à l'appui de sa troisième demande d'asile, ainsi que les propos tenus par elle à cette dernière occasion, ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande de protection internationale. A cet égard, elle met, notamment, en cause le caractère probant de la copie du message d'avis de recherche produite. Elle pointe également les nouvelles déclarations effectuées par la partie requérante, lesquelles ne permettent pas, selon elle, d'établir la réalité des faits relatés lors de la première demande d'asile, dès lors qu'elles selon elle, portent sur des évènements subséquents aux dits faits dont elle rappelle qu'ils n'ont pas été jugés crédibles. Elle souligne, enfin, que les articles de presse produits dans le cadre de la deuxième demande d'asile ne permettent pas d'établir seuls l'existence des crainte et risque allégués, s'agissant de documents de portée générale.

3. Les faits invoqués.

Dans son recours, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. La requête.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. ».

4.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée, dont elle estime qu'elle est « [...] en porte à faux avec le principe même de l'autorité de chose jugée [...] » et inadéquate au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Discussion.

5.1.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde l'ensemble de ses demandes sur les mêmes faits et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Par conséquent, il s'impose, dans le cadre du présent recours, de procéder à un examen conjoint des questions liées à l'application, d'une part, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, de l'article 48/4 de cette même loi.

5.1.2. La partie requérante conteste, en substance, la motivation de la décision attaquée quant aux documents produits et estime que ceux-ci sont de nature à conduire à une autre décision que celles prises par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée. Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

5.2.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce et fait sienne l'argumentation pertinente de la décision litigieuse eu égard aux documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante.

Dans sa requête, la partie requérante se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits, ni a fortiori, des craintes ou risques allégués.

Ainsi, s'agissant, tout d'abord, du grief, formulé en termes de requête, selon lequel en estimant que l'arrêt n°39 055 du 22 février 2010 du Conseil de céans était revêtu de l'autorité de la chose jugée, la partie défenderesse se serait placée « [...] en porte à faux avec le principe de l'autorité de chose jugée [...] », le Conseil ne peut que constater qu'il manque en fait, comme en droit.

En effet, la partie requérante postule à cet égard que « [...] l'autorité de la chose jugée [...] constitue une présomption de vérité d'une part et irrecevabilité de la nouvelle demande d'autre part à la condition d'une triple identité des parties [...] d'objet [...], et de cause [...] ». A cet égard, force est de constater, tout d'abord, qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a procédé à l'examen de la troisième demande d'asile formée par la partie requérante sans lui opposer la moindre « irrecevabilité », selon les termes employés par la partie requérante, de telle sorte que cet aspect de l'argumentation manque en fait. Force est également de relever que la thèse selon laquelle il n'y aurait pas identité entre

la cause - que la partie requérante définit elle-même comme étant la « règle de droit au soutien de la demande ou faits ou actes litigieux » - sous-tendant l'arrêt du Conseil de céans et la troisième demande d'asile du requérant, n'est pas fondée. En effet, contrairement à ce que soutient erronément la partie requérante, le fondement légal d'un arrêt du Conseil de céans dont le dispositif dispose que « La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante [et que] Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante » n'est pas tant « [...] le recours contre la décision [de la partie adverse] conféré au requérant par la loi [...] », que l'ensemble des dispositions légales réglementant l'asile et la protection subsidiaire, lesquelles constituent également l'unique fondement légal des décisions prises par la partie défenderesse en cette même matière. Il s'ensuit que cet aspect de l'argumentation manque en droit.

S'agissant, ensuite, des allégations de la partie requérante selon lesquelles « [...] en limitant l'examen de la [troisième] demande d'asile aux nouveaux éléments produits, [...] et en ignorant les allégations du requérant de convocation à la police de son ex-épouse et de son oncle, la décision attaquée viole les composantes de l'autorité de la chose jugée qui doivent être appréhendées globalement ; [...] », le Conseil ne peut qu'observer qu'il manque également en fait, une simple lecture des motifs de la décision querellée révélant que, contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas ignoré les éléments en cause mais s'est expressément prononcée sur ceux-ci en ces termes : « [...] Quant à vos déclarations selon lesquelles votre ex-épouse ainsi que votre oncle auraient été convoqués par la police parce qu'elle vous recherchait, relevons que ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des étrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations. [...] ».

S'agissant, par ailleurs, du grief adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir réellement contesté l'authenticité de la copie de l'avis de recherche du 28 juin 2009 produite à l'appui de la troisième demande d'asile, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante ; en d'autres termes, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie défenderesse ne remet effectivement pas formellement en cause l'authenticité de ce document, elle pose néanmoins de nombreux constats qui amoindrissent la force probante de celui-ci, à savoir, notamment, le fait qu'il présente de nombreuses anomalies, tant en termes de libellé qu'en termes de contenu, et que cet avis de recherche donnant l'ordre aux forces de police d'arrêter la partie requérante a été émis alors que celle-ci fait, selon elle, déjà l'objet d'un mandat d'arrêt, ce que mentionne également le document en cause, sans que rien n'explique pourquoi les autorités auraient choisi de procéder de la sorte. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication plausible quant à ces constats, se bornant à regretter que la partie défenderesse n'ait pas étayé lesdits constats par des investigations supplémentaires. Or, sur ce dernier point, le Conseil ne peut que rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196) et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire qu'il revendique et non au

Commissaire général de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire.

Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale défaillante du récit de la partie requérante, le Conseil estime que l'avis de recherche produit ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

S'agissant, enfin, de l'allégation de la partie requérante selon laquelle « [...] L'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n'entame [...] pas la crainte du requérant à l'égard des islamistes. Pourtant, la décision attaquée n'aborde pas cet aspect de la crainte du requérant. [...] », le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est pas davantage de nature à mettre en cause le bien-fondé de la décision querellée. Il ressort en effet d'une lecture complète des termes de l'arrêt en cause que le Conseil de céans y a confirmé que c'était à bon droit que, forte du constat que le récit des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile était émaillé de nombreuses imprécisions, lacunes et invraisemblances, en manière telle qu'il ne permettait pas d'établir la réalité des faits en cause, la partie défenderesse a estimé que la participation réelle de la partie requérante aux activités de distribution de livres traitant de religion (Témoins de Jéhovah) n'était pas établie, avant de conclure à l'invraisemblance d'une poursuite de sa personne par les autorités et, partant, à l'absence d'établissement, par la partie requérante, de la crainte de persécution et du risque d'atteinte grave allégués. Il s'ensuit que l'affirmation susmentionnée de la partie requérante est erronée et que les griefs qu'elle formule à l'encontre de la partie défenderesse au départ de ce postulat ne sont pas fondés.

5.2.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que les documents déposés à l'appui de la troisième demande de la partie requérante ne peuvent être considérés comme un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, et ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Ils ne peuvent, dès lors, remettre en cause la décision querellée.

En constatant que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile ne sont pas de nature à établir la réalité et le bien fondé de ses craintes ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent, compte tenu de la précision apportée au point 5.1.1. du présent arrêt, à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de cette même loi.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille onze,
par :

Mme N. RENIERS, Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A.P. PALERMO. N. RENIERS.